



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juin 2019

[...] [...]
Concerne : plainte relative à l'inexistence de la page internet de la Région wallonne dédiée au nouveau décret relatif au bail d'habitation en langue allemande

Madame la Ministre,

En sa séance du 11 juin 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite à l'encontre de la Région wallonne, par Madame la Médiatrice de la Communauté germanophone de Belgique pour le compte de l'asbl la Centrale de protection des consommateurs (Verbraucherschutzzentrale VOG) quant à l'inexistence en langue allemande de la page internet de la région dédiée au nouveau décret relatif au bail d'habitation (https://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_logement/bail).

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 07 mars 2019 et du 03 avril 2019.

Dans une lettre datée du 10 mai 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant :

« (...) »

Je vous informe avoir donné instruction à mon administration afin qu'il soit remédié à cette lacune dans les meilleurs délais . »

*
* *

Conformément aux avis précédents de la CPCL, une page de site internet constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Le service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie (DG04) a son siège à Jambes (Namur) et est qualifié de service central de la Région wallonne dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette région. En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), il doit employer le français comme langue administrative mais l'article 36, § 2 LORI dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1^{er} sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations ».

L'article susmentionné fait référence à l'article 11, § 2, alinéa 1 LLC qui dispose : « Dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français ».

Ainsi, la page internet de la Région wallonne dédiée au nouveau décret relatif au bail d'habitation aurait dû être disponible et rédigée en français et en allemand afin de respecter le prescrit des LLC.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Toutefois, la CPCL prend acte que vous avez donné instruction à votre administration de remédier à cette lacune dans les meilleurs délais.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE